



17 mai 2021

Apport de matières plastiques dans le compost et les digestats

Fiche d'information à l'intention de la sous-commission

Iv. pa. 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse »

1 Mandat

Le 23 mars 2021, la sous-commission a chargé l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'élaborer une fiche d'information sur la prévention des apports de matières plastiques dans le compost et les digestats.

2 Contexte

Chaque année, près de 100 tonnes de matières plastiques pénètrent dans les sols suisses depuis le compost et les digestats. Pour limiter les apports dans l'environnement, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques fixe une valeur limite et prévoit ainsi que la teneur en feuille d'aluminium et en matières synthétiques ne doit pas excéder 0,1 % du poids de la matière sèche du compost ou des digestats. Cela correspond, par exemple, à un apport de l'ordre de 15 à 20 sacs plastiques par mètre cube de compost. ^{[i], [ii], [iii]}

Les matières plastiques qui se trouvent dans le compost et les digestats proviennent autant des ménages que des secteurs industriel et artisanal, comme le commerce de détail et la restauration.

- Pour ce qui est des ménages, l'apport de matières plastiques résulte d'erreurs involontaires liées à un manque de connaissances sur l'élimination correcte des déchets, de raisons de commodité (p. ex. élimination des denrées alimentaires dans leur emballage ou des sacs à usage unique) ou d'une volonté d'éviter les coûts de l'élimination.
- Pour ce qui est du secteur industriel et artisanal, l'apport de matières plastiques découle des déchets alimentaires emballés qui sont utilisés dans la restauration ainsi que le commerce de gros et de détail et éliminés dans leurs emballages avec les déchets verts. Ces déchets alimentaires sont parfois encore entièrement ou en partie emballés et livrés broyés à des installations de compostage et de méthanisation. À cela s'ajoutent les étiquettes toujours plus nombreuses directement sur les fruits et légumes (p. ex. autocollants de labels).

2.1 Importance

Les matières plastiques n'ont pas leur place dans l'environnement. Si leur tri dans les installations de compostage et de méthanisation a beaucoup progressé et peut atteindre jusqu'à 98 % à certains endroits, une étude réalisée en 2017 sur mandat de l'OFEV a montré que 10 à 47 % des échantillons prélevés dans le compost et les digestats dépassaient la valeur limite légale applicable aux plastiques^{iv}.

L'apport de matières plastiques dans les sols via le compost et les digestats est marqué et mesurable. De plus, la longévité des plastiques pose un problème de plus en plus important, car ces derniers ne cessent de s'accumuler dans les sols. En parallèle, les processus de dissolution et de dégradation entraînent non seulement la formation de macro et de microplastiques, mais aussi la libération de polluants comme les métaux lourds. Les emballages et les sacs en « plastique biodégradable » ne sont

d'aucune aide, et constituent plutôt une partie du problème. D'une part, ils ne se décomposent souvent pas ou qu'en partie du fait des propriétés des matériaux utilisés ainsi que des conditions environnementales défavorables à leur dégradation. D'autre part, l'utilisation accrue de ces sacs génère une confusion entre sacs biodégradables et sacs non dégradables, qui s'accompagne d'une augmentation des apports de matières plastiques.^[iv]

2.2 Évaluation de l'OFEV

Même si de gros efforts techniques et manuels sont déployés, il n'est pas possible d'obtenir un compost ou des digestats propres si les déchets verts sont contaminés par des matières plastiques. Il est toutefois primordial, sous l'angle de l'économie circulaire, que les déchets verts fassent l'objet d'une valorisation matière, c'est-à-dire qu'ils soient transformés en compost ou en digestats et que les nutriments soient réintroduits dans le cercle des matières. Les apports de matières plastiques dans les déchets verts et, partant, dans les sols doivent donc être empêchés. Il faut agir à cette fin tout au long de la chaîne de valeur des déchets verts (ménages, industrie, artisanat, commerce de détail et de gros, restauration).

3 Possibilités de mise en œuvre

Le but est que les denrées alimentaires emballées fassent prioritairement l'objet d'une valorisation matière. Pour ce faire, elles doivent être intégralement déballées par les ménages et les acteurs concernés (p. ex. commerce de gros et de détail) avant d'être livrées aux installations de compostage et de méthanisation. Pour soumettre davantage de déchets verts à une valorisation matière et créer des produits exempts de matières plastiques et d'autres substances étrangères, il serait possible d'adapter la loi sur la protection de l'environnement (LPE) en conséquence et de concrétiser ces modifications au niveau de l'ordonnance ou dans le cadre d'accords sectoriels au sens de l'art. 41a LPE. Les adaptations porteraient sur les éléments suivants :

1. Les déchets alimentaires doivent être intégralement déballés par les acteurs concernés et faire l'objet d'une valorisation matière.
2. Les emballages et les sacs en plastique ne doivent pas parvenir dans la collecte de déchets verts.
3. La Confédération peut poser des exigences à l'utilisation et à l'étiquetage des emballages dégradables dans le cadre de la collecte des déchets verts.
4. Les étiquettes directement apposées sur les denrées alimentaires qui pourraient devenir des biodéchets ne doivent pas contenir de matières plastiques.

Le point 1 pourrait être transposé à l'art. 30d, al. 2, LPE en rajoutant la let. d :

Art. 30d, al. 2, let. d, LPE

² Doivent en particulier faire l'objet d'une valorisation matière :

(...)

d. les biodéchets.

Le point 2 pourrait être transposé à l'art. 30b, al. 2, LPE en rajoutant la let. c :

Art. 30b, al. 2, let. c, LPE

² Quiconque met dans le commerce des produits dont la valorisation, en tant que déchets, est jugée appropriée ou des produits qui, en tant que déchets, doivent être traités séparément, peut être obligé par le Conseil fédéral :

(...)

c. à déballer et à collecter ces produits séparément.

Les points 3 et 4 sont déjà pris en compte dans le nouvel art. 35i, let. c, LPE « l'étiquetage et l'information ». Il ne reste qu'à les concrétiser au niveau de l'ordonnance (p. ex. l'ordonnance sur les déchets ou une ordonnance sur les emballages).

-
- ⁱ Kawecki, Delphine; Goldberg, Livnat; Nowack, Bernd (2020): Material flow analysis of plastic in organic waste in Switzerland. In: Soil Use Manage. DOI : 10.1111/sum.12634 (en anglais)
- ⁱⁱ Art. 3 et annexe 2.6, ch. 2.2.1, al. 2, ORRChim
- ⁱⁱⁱ Baier, U., Moser, Y., & Edelmänn, M. (2017). Methodenentwicklung zur Kunststoffanalytik in organischen Düngern. „Bioabfall Getrenntsammlung“, Pratteln, 16. März 2017. <https://digitalcollection.zhaw.ch/handle/11475/12384> (en allemand)
- ^{iv} Schleiss, K. (2019). Kompostier- und Vergärungsanlagen. Erhebung in der Schweiz und Lichtenstein. https://umweko.ch/base/uploads/2019-06_Kompostier_und_Vergaerungsanlagen_Erhebung_CH_FL.DE.7-5e54e84ebfc42.pdf (en allemand)
- ^{iv} Guo, X., Chen, C., & Wang, J. (2019). Sorption of sulfamethoxazole onto six types of microplastics. Chemosphere, 228, 300–308. <https://doi.org/10.1016/j.chemosphere.2019.04.155> (en anglais)